



Luxembourg, le 19 février 2021

Circulaire 03/2021
aux fédérations sportives agréées
régissant un sport de compétition

Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet au 22 février 2021, introduisent de nouvelles dispositions en matière d'activités sportives.

1. Obligation de tests antigéniques rapides pour les compétitions sportives

Une obligation de tests antigéniques rapides sera désormais introduite pour pouvoir participer à une compétition sportive.

En effet, à partir du 22 février 2021, seront autorisés à participer aux compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif, soit d'un test antigénique rapide, soit d'un test PCR, réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes les compétitions sportives actuellement autorisées par les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En fonction de la spécificité de la discipline sportive respective, voire du principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, chaque fédération sportive agréée mettra en place des modalités applicables à ses clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants suivant des consignes élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé (annexe 2).

Pour ce qui est des manifestations sportives devant se dérouler à huis clos, seuls seront admis à y assister, outre les sportifs et encadrants, les officiels ayant une mission dans le contexte de la manifestation sportive, voire la presse. Sauf dérogations prévues par la loi, les règles générales en matière de rassemblement s'appliquent.

Il y a lieu de rappeler que seuls les sportifs d'élite, leurs partenaires d'entraînement et leurs encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ainsi que les sportifs des équipes senior de la division la plus élevée de chaque discipline sportive, ainsi que leurs encadrants, peuvent participer à des compétitions. L'obligation de tests s'adresse dès lors à ces acteurs sportifs, voire aux arbitres et juges concernés.

Comme notifié dans ma circulaire N° 2 du 29 janvier 2021, les demandes de mise à disposition de tests rapides doivent être adressées moyennant un formulaire (annexe 1) au ministère des Sports via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

2) Homeschooling au niveau national – Interruption des activités sportives pour jeunes de moins de 13 ans

Par ailleurs, je me permets de vous informer que les nouvelles dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 introduisent également un automatisme disposant que les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont automatiquement interrompues en cas de suppression **au niveau national** des cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental. Ces activités sportives peuvent reprendre dès la levée des mesures précitées.

En cas de suppression **au niveau local** des cours en présentiel, il est fortement recommandé aux responsables communaux respectivement à ceux des clubs d'interrompre les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs locaux.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sports affiliés.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports



Dan Kersch



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

**Demande de mise à disposition
de tests antigéniques rapides**

**Demande de mise à disposition de
tests antigéniques rapides SARS-CoV-2
(Fédération/Club régissant un sport de compétition)**

Fédération agréée / Club affilié :

Nombre de tests :

Adresse officielle :

(numéro, rue)

(code postal, lieu)

Président :

(prénom et nom)

Téléphone (GSM) :

E-mail :

Personne mandatée à venir

récupérer les tests à l'INS :

(prénom et nom)

Par la signature de la présente, le soussigné engage la fédération/le club qu'il représente, à respecter les conditions liées à la mise à disposition de tests antigéniques rapides et les consignes d'utilisation et de suivi jointes à la présente.

Le président (signature)

Date

Prière de renvoyer le formulaire dûment signé à l'adresse e-mail : schnelltest@sp.etat.lu



UTILISATION DE TESTS ANTIGENIQUES RAPIDES

Conditions et consignes d'utilisation et de suivi des tests antigéniques rapides

- à partir du 22 février 2021, le recours à des tests antigéniques rapides est obligatoire pour pouvoir participer à une compétition sportive actuellement autorisée par les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- un consentement pour la transmission des données à caractère personnel au ministère de la Santé, à la fédération, voire au club, doit être signé par chaque personne testée; voir modèle type joint à la présente (annexe 3) ;
- sont autorisés à participer à des compétitions les seuls sportifs, encadrants et, le cas échéant, arbitres et juges concernés, qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition ;
- pour celui qui peut faire preuve du résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures, l'obligation de se soumettre à un test antigénique rapide n'est plus donnée ;
- les prélèvements doivent être effectués par des professionnels de la santé proposés et, le cas échéant, indemnisés par les fédérations/clubs respectifs, tel le kiné de l'équipe (règlement grand-ducal modifié du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles, ainsi que de l'infection au virus SARS-CoV-2) ;
- les préleveurs doivent obligatoirement suivre une formation en ligne d'environ une heure, développée par le ministère de la Santé en collaboration avec d'autres instances. Cette formation est gratuite et accessible sous le lien suivant : <https://www.covid-test-ag.lu/>;
- les tests doivent se faire dans le respect des modalités sanitaires et sécuritaires prescrites ;
- un « Journal de Bord », sous forme de tableau Excel, doit être tenu par les préleveurs aux fins de traçabilité des résultats et de contrôle qualité pour transmission à la fédération, voire au club (annexe 4) ;
Ces informations sont traitées dans le respect de la protection des données à caractère personnel, la personne testée ayant donné son consentement pour la transmission des données
- chaque préleveur ou responsable du club déclare les tests réalisés à la Direction de la Santé après chaque séance de test via le portail www.guichet.lu sous le lien : <https://covid-atg.b2g.etat.lu/PrometaNextGenPortalExecution/app/ms-c19-alftest>

La déclaration des résultats se fait sous forme digitale en utilisant soit sa carte Luxtrust ou un token Luxtrust. Une fois connecté, le déclarant peut soit déclarer une personne après l'autre en remplissant tous les champs requis (saisie manuelle), soit déclarer l'ensemble des tests en téléchargeant le fichier Excel « Déclaration des résultats tests » (annexe 5).

- un test avec un résultat positif exclut la personne concernée et donne lieu à une **déclaration obligatoire**, par l'intermédiaire du préleveur, au Directeur de la Santé ou à son délégué dans les 24 heures et ce en application des dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique ;

La personne testée **positive** se rend **immédiatement en isolation** pour une durée de 10 jours selon les procédures en place ; <https://covid19.public.lu/fr/personne-contact-positive.html>.

La personne testée positive pourra reprendre ses activités après 10 jours ou après un test PCR négatif.

Pour ce qui est de la procédure de suivi, les mesures appropriées prises par le Directeur de la Santé ou son délégué en matière de traçage de contacts, placement en isolation et mise en quarantaine s'appliquent.

- la Direction de la Santé assure le suivi des personnes COVID positifs et des personnes de contact ;
- à des fins statistiques et de contrôle, un relevé comportant le nombre de tests effectués est à transmettre de façon hebdomadaire par les fédérations/clubs au ministère des Sports par le biais d'un formulaire (annexe 6) à l'adresse schnelltest@sp.etat.lu ;
- pour les sports d'équipe notamment, les matchs des équipes concernées par plusieurs cas de tests antigéniques positifs (en principe maximum 3), sont remis selon les modalités définies par les fédérations respectives ;

Notice à l'attention des fédérations/clubs et préleveurs

Les préleveurs devront effectuer les tests dans un lieu adéquat et dans le respect des conditions sanitaires et sécuritaires appropriées.

Conditions de stockage des tests rapides antigéniques :

Conserver le coffret entre 2° et 30 °C à l'abri du soleil et au sec.

Ne pas congeler le coffret.

Lors de l'utilisation du test, respecter scrupuleusement la procédure d'analyse, les précautions d'emploi et l'interprétation des résultats du test.

Voici une liste non exhaustive des points d'attention connus à cette date

- ne pas réaliser de test si la date de péremption est dépassée ;
- utiliser le test immédiatement après ouverture du sachet ;
- le test est destiné à être utilisé pour la détection de l'antigène du SARS CoV 2 dans des échantillons d'écouillons nasopharyngés humains (par le nez);
- s'assurer que le dispositif d'analyse n'est pas endommagé et que l'indicateur d'état de l'absorbeur d'humidité indique un état valide (jaune) ;
- l'analyse de l'échantillon devrait être effectuée aussitôt que possible après le prélèvement ;
- les échantillons peuvent être conservés jusqu'à 1 heure à température ambiante ou jusqu'à 4 heures entre 2 et 8 °C avant l'analyse ;
- lire le résultat du test au bout de 15 à 30 minutes ;
- ne pas lire le résultat du test au-delà d'un délai de 30 minutes. Les résultats pourraient être erronés ;
- ne pas réutiliser un test ;
- ne pas utiliser si l'emballage est endommagé.

Stratégie de tests antigéniques rapides
Protection des données à caractère personnel
Consentement

Prénom, Nom :	
Né(e) le :	

Par la présente, je soussigné(e), _____,
donne mon consentement pour la transmission de mes données à caractère personnel au ministère de la Santé, à la fédération agréée et au club de sport affilié dans le contexte de la stratégie de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dans le milieu sportif luxembourgeois.

Conformément au règlement européen n° 2016/679, dit Règlement général sur la Protection des données à caractère personnel du 14 avril 2016, je suis informé(e) que je peux exercer mes droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données personnelles me concernant à tout moment.

J'ai pris connaissance des conditions évoquées ci-dessus et donne mon consentement de manière expresse, libre et éclairée à la collecte et au traitement informatisé et/ou papier de mes données personnelles.

Signature
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Date



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

**Relevé des tests
antigéniques rapides**

Relevé des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2

Fédération agréée / Club affilié :

Date du prélèvement :

Nom(s) du(des) préleveur(s) :

Nombre de tests effectués :

Le président (signature)

Date

Le préleveur (signature)

Date

Le préleveur (signature)

Date

Prière de renvoyer le formulaire dûment signé à l'adresse e-mail : schnelltest@sp.etat.lu



Obligations et recommandations valables du 11 au 31 janvier 2021

CATÉGORIE	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Pratique individuelle ou en groupe au niveau club ou sport-loisir	Autorisé Activités sportives et de culture physique en salle et en plein air (au niveau club ou sport-loisir) autorisées en groupes de max. 2 personnes sans obligation de distanciation physique et de port de masque et de max. 10 personnes avec obligation de distanciation physique de 2m entre les personnes. Les entraîneurs et autres encadrants sont compris dans les 10 personnes.	Sport-loisir Remise en forme Bien être Santé publique Santé mentale
Sportifs d'élite + encadrement et partenaires d'entraînement	Autorisé Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.	Continuité haute performance/professionnelle Protocoles sanitaires renforcés Suivi médical renforcé
Sportifs professionnels	Autorisé Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.	
Sportifs faisant partie des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues	Autorisé Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.	
Élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux	Autorisé Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.	
Equipes (h/f) des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior + encadrement (entraînements et compétitions)	Autorisé Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.	

<p>Manifestations sportives</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Les manifestations sportives autorisées (entraînements et compétitions) doivent se dérouler à huis clos, c'est-à-dire sans spectateurs.</p>	
<p>Infrastructures sportives</p>	<p style="text-align: center;">Ouvertes</p> <p>Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire.</p> <p>Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de 15m² pour les activités sportives exercées individuellement, - d'au moins 50m² pour les activités sportives exercées par 2 pers. au max. - d'au moins 30m² par pers. pour les activités sportives exercées par 3 à 10 pers. au max. (pour 10 personnes, il faut donc une superficie minimale de 300m²).</p> <p>Si plusieurs groupes de personnes exercent en même temps sur un même site une activité sportive de façon à dépasser le nombre de 10 personnes réunies, une distanciation d'au moins 20m doit être respectée entre les diverses entités respectivement leurs aires de jeu, à moins que les aires de jeu soient délimitées clairement par des séparations d'une hauteur minimale de 2m (idéalement un hall sportif divisible en plusieurs aires de jeu par des rideaux roulants fixes et rigides).</p> <p>Il est évident que la distanciation physique de 2m entre les personnes doit être respectée au sein d'une aire de jeu, à partir de la présence simultanée de 3 personnes.</p>	<p><u>Exemples pour un hall sportif divisible en 3 aires de jeu avec un rideau fixe et rigide avec une superficie minimale de 300m² par aire de jeu</u></p> <p>10 personnes peuvent pratiquer leur sport par aire de jeu à condition de respecter la distanciation physique de 2m entre eux.</p> <p><u>Autres exemples</u></p> <p>Sur un terrain de football, un max. de 2 groupes de 10 personnes peut s'entraîner avec une distanciation de 20m entre les groupes et de 2m entre chaque personne.</p> <p>Les mêmes conditions sont applicables pour les stades d'athlétisme.</p> <p>À partir de 20.000m² (p.ex. pour un terrain de golf), 4 groupes de 10 personnes peuvent s'entraîner simultanément avec une distanciation de 20m entre les groupes et de 2m entre chaque personne.</p>
<p>Piscines et centres aquatiques</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>La pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 nageurs par couloir de 50m et de 3 nageurs par couloir de 25m ne peut pas être dépassé.</p>	<p>Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive</p> <p>Protocoles sanitaires renforcés</p>
<p>Centres de fitness, Centres de culture physique, Écoles de danse, Cours de yoga, zumba, pilates et similaires</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p>	

	<p>Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15m² pour les activités sportives exercées individuellement; - d'au moins 50m² pour les activités sportives exercées par 2 pers. max. - d'au moins 30m² par pers. pour les activités sportives exercées par 3 à 10 personnes au maximum. <p>Un maximum de 10 personnes peut participer à ces cours en gardant une distance de 2m entre eux.</p>	
Port de masque	<p>Pendant l'exercice d'une activité sportive, le port de masque ne s'applique pas aux sportifs. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc également dans les vestiaires.</p> <p>Pour le personnel encadrant, le port de masque reste obligatoire.</p>	
Vestiaires	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Un maximum de 10 personnes est autorisé par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de 2m.</p>	
Douches	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2m.</p>	
Buvettes	<p style="text-align: center;">Fermé</p>	

www.covid19.lu

www.sports.lu

Journal de bord Test Rapide Antigénique SARS-CoV-2 Annexe 4

Informations Patient										KIT Test Antigénique Rapide COVID19				
										Nom du test		Lot No.		Date d'expiration
N. de série	Nom	Prénom	Numéro matricule (ou date de naissance AAAMMJJ)	Age (années)	Sexe (entourer une lettre)	Etat clinique (2)	téléphone (+indicatif)	email	Pays de résidence (3)					
1					M F							P N IN		
2					M F							P N IN		
3					M F							P N IN		
4					M F							P N IN		
5					M F							P N IN		
6					M F							P N IN		
7					M F							P N IN		
8					M F							P N IN		
9					M F							P N IN		
10					M F							P N IN		
11					M F							P N IN		
12					M F							P N IN		
13					M F							P N IN		
14					M F							P N IN		
15					M F							P N IN		
16					M F							P N IN		
17					M F							P N IN		
18					M F							P N IN		
19					M F							P N IN		
20					M F							P N IN		

Recapitulatif de cette page

Résultats des TRA SARS-CoV-2

Positif	
Négatif	
Invalide	
Nombre total de tests effectués	

Etat Clinique (2)

Symptomatique = 1	
Asymptomatique = 2	
Cas contact = 3	

Pays de résidence (3)

Luxembourg	LU
France	FR
Belgique	BE
Allemagne	DE

Signature superviseur :

